



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015065-0002

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 06 Mars 2015

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'extension de la zone d'activité de Cantone commune de Calvi (2B)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P007

**Arrêté n° 2015065-0002 du 6 mars 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'extension de la zone d'activité de Cantone
commune de CALVI (2B)
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'extension de la zone d'activité de Cantone sur le territoire de la commune de CALVI (2B), présentée le 3 février 2015 par la

Communauté de Communes de Calvi Balagne, représentée par son président, Monsieur Gilles BRUN;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 26 février 2015 ;

Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire :

- qui consiste en la création d'un lotissement de 28 lots dénommé « Extension ZA Cantone » à vocation industrielle et commerciale, sur un terrain d'assiette de 52 601m² et d'une surface de plancher de 21 500 m², sise sur le territoire de la commune de CALVI (Haute-Corse) ;
- qui inclut la création :
 - d'une voirie interne de 640ml ;
 - d'un bassin de rétention de 1 500m³ ;
- qui relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - rubrique 6°d) laquelle soumet à examen au cas par cas les créations de route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;
 - rubrique 33° laquelle soumet à examen au cas par cas les permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque l'opération crée une surface de plancher comprise entre 10 000m² et 40 000m² sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure à 10 hectares.

Considérant la sensibilité environnementale et sanitaire du secteur concerné :

- qui se situe dans une zone fortement anthropisée et enclavée entre la route départementale 151, l'aéroport, et la zone industrielle et artisanale existante : zone classée UI au POS ce qui interdit toute construction de logements;
- qui a fait l'objet d'une instruction auprès de la direction de l'aviation civile sur la servitude de dégagement de l'aéroport et de prescriptions appropriées en matière de hauteur de bâtiment eu égard à la proximité immédiate du projet avec l'aéroport Calvi-Sainte-Catherine;
- qui se situe en dehors du plan d'exposition au bruit ;
- qui ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement;
- qui, du point de vue hydraulique, a fait l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau approuvé par la Préfecture de Haute Corse le 15 octobre 2014.

Considérant les impacts potentiels du projet sur les riverains et sur le milieu naturel:

- qui ne devraient pas être significatifs compte tenu du secteur concerné et des éléments fournis par le pétitionnaire.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'extension du lotissement « Extension ZA Cantone » faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)